

Avis n° 2019/4 du 2 juillet 2019

En réponse à la demande dont il a été saisi par un magistrat, le Collège a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Premier conseiller,

I.- Selon les dispositions des articles 5 et 7 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, lorsque pour l'application du 3^e alinéa de l'article 11 de la Constitution, la procédure de recueil des soutiens à une proposition de loi tendant à l'organisation d'un référendum d'initiative parlementaire est ouverte, les noms des électeurs qui apportent leur soutien à cette proposition sont enregistrés sur une liste qui peut être consultée par toute personne et qui est conservée jusqu'au terme « ...d'un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

Vous sollicitez l'avis du Collège de déontologie sur le point de savoir si les dispositions organisant ainsi la publicité de l'expression du soutien, rapprochées des principes et règles déontologiques relatifs à l'obligation de réserve et à l'expression des opinions, font obstacle à ce qu'un magistrat administratif soutienne une proposition de loi visant à l'organisation d'un référendum.

II.- Votre interrogation est très proche de celle sur laquelle le Collège s'était prononcé à l'occasion d'élections « primaires » lorsqu'il avait été saisi de la question de savoir si la signature- généralement requise pour participer à de telles élections - d'un formulaire évoquant une adhésion aux orientations du parti organisateur, était compatible avec les principes déontologiques que doivent appliquer les magistrats administratifs.

Le Collège avait alors relevé que : « Selon une longue tradition, expressément rappelée par la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, ceux-ci peuvent, à condition de respecter leur obligation de réserve, adhérer à un parti politique et être candidats à des élections. /La participation à des « primaires » s'inscrit dans ce cadre traditionnel que l'explicitation contemporaine de principes déontologiques n'a eu ni pour objet ni pour effet de remettre en cause ». (avis 2016-3 du 14 septembre 2016)

Ce raisonnement est transposable en l'espèce.

Au demeurant, la possibilité de soutenir l'initiative prise par un cinquième des membres du Parlement est ouverte par l'article 11 de la Constitution aux « électeurs inscrits sur les listes électorales ». Ni les dispositions relatives à la possibilité de consulter la liste des soutiens apportés à une proposition de loi, ni aucun des principes et règles rappelés par la charte de déontologie ne sauraient avoir pour effet de priver les magistrats d'un droit que la Constitution reconnaît à tout électeur.

Il y a lieu cependant d'assortir le soutien à la proposition de loi des précautions usuelles qu'appellent l'obligation de réserve et les principes et bonnes pratiques déontologiques. A ce titre il convient notamment de n'envisager qu'avec prudence une prise de position publique ayant un lien avec la consultation et de ne pas accompagner l'expression du

soutien d'une démarche ou attitude à caractère ostentatoire. Par ailleurs, le cas échéant, il pourrait y avoir lieu de s'interroger sur la nécessité de se déporter pour le jugement d'une affaire qui aurait un lien étroit avec l'objet de la proposition de loi.

Je vous prie, Monsieur le Premier conseiller, d'agréer l'assurance de mes meilleures pensées. »